

COMMUNE DE LUMES

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RD 5

N° 23 – 26

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R412-30 et 412-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que des travaux de carottage de chaussée effectués par l'Entreprise ATEMAC de Bourges nécessitent une réglementation de la circulation avec circulation alternée manuelle, RD 5 à Lumes,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées dans l'agglomération de la Commune de Lumes et énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet du 24 avril au 07 mai 2023.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera avec circulation alternée manuelle.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'Entreprise ATEMAC de Bourges.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur par les Services de la Gendarmerie et l'Autorité Municipale.

Fait à Lumes, le 31 mars 2023

**Le Maire,
M Olivier PETITERERE**

